

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 008-2022/ARMP/CRD DU 09 MARS 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
QUEENTOBE SARL EN CONTESTATION DE LA DECISION DE REFUS DE  
L'INSCRIRE SUR LA LISTE DES ENTREPRISES A CONSULTER DANS LE  
CADRE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX  
RESTREINTE N° 009/DDME/DG/CEET/2022 DU 02 FEVRIER 2022 DE LA  
COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO (CEET) RELATIVE  
A LA REHABILITATION ET A LA MISE EN COUPURE D'ARTERE DE  
POSTES MT/BT A LA DIRECTION REGIONALE CENTRALE (DRC)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 24 février 2022 de la société QUEENTOBE Sarl et enregistrée le 25 février 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0 356 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 25 février 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0356, la société QUEENTOBE Sarl ayant son siège social à Agoè-Kossigan, non loin du CEG Kossigan, 13 BP 305 Agoè-TOGO, Tél : 91 69 69 85 / 97 65 03 67, représentée par son Gérant, Monsieur ADJEODA Mawuena Ankou, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de la décision de refus de l'inscrire sur la liste des entreprises à consulter dans le cadre de la procédure de demande de renseignement de prix restreinte n° 09/DDME/DG/CEET/2022 du 02 février 2022 de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relative à la réhabilitation et à la mise en coupure d'artère de postes MT/BT à la Direction régionale centrale (DRC).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 124 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout candidat ou soumissionnaire peut, au plus tard, dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission, introduire un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice ;

Considérant qu'il ressort des faits que la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) a lancé, le 02 février 2022, la demande de renseignement de prix restreinte n° 09/DDME/DG/CEET/2022 relative à la réhabilitation et à la mise en coupure d'artère de postes MT/BT à la Direction régionale centrale dont la date limite de dépôt des offres est fixée au 22 février 2022 ;

 

Considérant qu'ayant pris connaissance du dossier afférent à la procédure sus-indiquée et estimant que les prestations sollicitées relèvent de son domaine d'activités, la société QUEENTOBE Sarl a adressé successivement deux correspondances, datées des 10 et 21 février 2022, à la Personne responsable des marchés publics de la CEET pour demander à être inscrite sur la liste des entreprises à consulter ;

Considérant que par lettre n° 038/PRMP/DG/CEET/2022 du 21 février 2022 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a opposé une fin de non-recevoir à la requérante en lui faisant savoir qu'elle n'était pas enregistrée dans la zone 3 sur le site dédié de la DNCMP servant de base à l'établissement de la liste restreinte pour participer à ce processus de marché réservé aux jeunes et femmes entrepreneurs ;

Que non satisfaite de cette réponse qu'elle estime contraire à la réglementation des marchés publics en vigueur, la société QUEENTOBE Sarl a, par lettre datée 24 février 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester la décision de l'autorité contractante et solliciter son annulation ;

Considérant que suivant la prescription de l'article 124 précité, pour exercer tout recours à l'encontre de la décision d'établissement de la liste restreinte, la requérante dispose d'un délai qui court de la date de publication de l'avis de demande de renseignement de prix au dixième jour ouvrable précédant la date limite de dépôt des offres fixée au 22 février 2022 ; que ce délai commence à courir à compter du 02 février 2022, date de publication de l'avis, à 00 heure, pour expirer le 08 février 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société susnommée, daté du 24 février 2022, est enregistré le 25 février 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit ledit recours après l'expiration du délai prévu à l'article 124 susvisé, la requérante n'a pas agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de la société QUEENTOBE Sarl.

**DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société QUEENTOBE Sarl pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 

- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société QUEENTOBE Sarl, à la Compagnie énergie électrique du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**